

**1.1.1. MESURE 122-B : CONVERSION OU TRANSFORMATION D'ANCIENS TAILLIS, TAILLIS- SOUS-FUTAIE OU DE FUTAIES DE QUALITÉ MÉDIOCRE EN FUTAIE**

***Les conditions générales d'intervention ont été précisées par une circulaire. Les conditions particulières seront précisées dans un arrêté régional. Cette fiche fera donc l'objet d'une mise à jour ultérieure.***

*Base réglementaire communautaire*

Article 27 du Règlement (CE) n°1698/2005.

Article 18 du Règlement (CE) n°1974/2006, annexe II, point 5.3.1.2.2.

*Références réglementaires nationales*

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003

Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

Décret XX du XX relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître).

Arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

Circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5032 du 11 juin 2008 relative à l'aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre de la mesure 122 du Plan de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013

Arrêtés préfectoraux régionaux en cours de préparation

*Enjeux de l'intervention*

- optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point économique **et** écologique afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural,
- adapter la sylviculture au changement climatique par des techniques propres à offrir une réponse adéquate dans ce nouveau contexte.

*Objectif*

Améliorer la valeur économique et écologique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité en lieu et place de petits bois d'industrie ou de chauffage de très faible valeur et en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement de ces peuplements en futaie.

*Champ de la mesure*

La mesure vise strictement les peuplements de faible valeur économique compte tenu d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière ou d'une inadaptation de leur

structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière par un expert avant toute acceptation de la demande d'aide.

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 ha (avec dérogation possible à 1 ha pour le peuplier et le noyer) et présentant des garanties de gestion durable lorsque celles-ci sont requises par la réglementation nationale.

La surface minimale des massifs constitués de la plantation et des boisements attenants est fixée à 10 hectares afin d'éviter une dispersion préjudiciable à l'aménagement du territoire. Toutefois, des dérogations à 4 hectares peuvent être proposées par les régions pour des secteurs particuliers (zones à faible taux de boisement par exemple).

Les interventions sur les projets de moins de 4 ha sont exclues du dispositif d'aides à l'investissement, sauf exceptions sus-mentionnées. En effet, ces interventions ne présentent que peu de garanties de pérennité, la mécanisation des travaux sylvicoles et de récolte y étant rendue plus aléatoire.

L'exclusion de ces projets du bénéfice des aides doit constituer, par ailleurs, une incitation à l'amélioration du foncier forestier en vue de constituer des unités de gestion viables.

### Territoire visé

Toute la Bourgogne

### Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans « les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations, ou à des communes ou à leurs associations », c'est à dire :

- les propriétaires privés, leurs associations et structures de regroupement : OGEC, ASA, coopératives, ASL.
- les communes ainsi que les établissements publics communaux, et les groupements de communes.

### Travaux éligibles

Tous travaux et dépenses visant au renouvellement de peuplements de faible valeur économique compte tenu de leur composition en espèces ou d'une inadaptation de leur structure et notamment :

- toutes dépenses liées à la régénération
- création et entretien de cloisonnements
- travaux annexes indispensables (protection contre le gibier, lutte contre la clématite...) dans les limites des plafonds fixés au niveau régional,
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

NB : les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux.

Les investissements sont réalisés sur devis et factures acquittées, dans la limite des plafonds fixés par arrêté préfectoral.

Les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens sont inéligibles.

#### Conditions spécifiques d'éligibilité

L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide dans les conditions requises par la réglementation nationale.

Sont considérées comme garanties de gestion durable les forêts privées gérées conformément à l'article L8 du code forestier.

S'agissant de forêts publiques relevant du régime forestier (article L111-1 du code forestier), elles relèvent d'un aménagement forestier ou d'un règlement type de gestion.

Pour les projets localisés en zone Natura 2000, le projet devra être conforme au DOCOB, au Contrat ou à la Charte.

Un arrêté préfectoral régional fixe la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles (essences éligibles).

#### Critères de priorité

Projets de reboisement en feuillus, (ou en résineux sur des chantiers-pilotes de faibles surfaces et prévoyant une diversification des essences) avec des techniques douces sans dessouchage, ... et prenant en compte les recommandations du Plan de Parc pour les projets situés dans le PNR du Morvan.

#### Taux d'aide publique

Le taux maximum d'aides publiques est de 50% maximum des dépenses éligibles dans le cas général

Il est porté à 60% maximum en zone de montagne et en zones Natura 2000.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1000 €.

Un arrêté préfectoral régional précisera les conditions de mise en œuvre ainsi que les taux de participation de l'Etat et du Feader (taux, plafonds, critères de modulation, le cas échéant).

En cas de financement additionnel, l'octroi de l'aide est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée. Toutefois le montant total d'aides publiques pourra être porté à 500 000 € sur la même période pendant la durée du régime d'aide ACML (aides compatibles d'un montant limité) n°7-2009 et sous réserve du respect des conditions d'accès à ce régime.

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Les bénéficiaires des subventions FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, environnemental,
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général,
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région,
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Les points de contrôle administratifs et/ ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements afférents aux opérations.

Sanctions : en cas d'anomalie constatée, une réduction ou une annulation de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre de projets	Chiffrage en cours
	Surfaces aidées Volume total des investissements	Chiffrage en cours

Circuits de gestion

Guichet unique et Service instructeur FEADER	Services consultés	Organisme payeur
DDAF/DDEA	PNR du Morvan, le cas échéant, pour les projets situés dans le Parc	ASP